

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés dans les postes supérieurs de chef de département de la programmation et des examens et de la promotion des prestations, directeur de centre régional, chef de service de la gestion de ressources humaines, chef de service du développement et de la production des supports multimédias, chef de service des développements informatiques, et chef de service au niveau du centre régional, sont renommés successivement dans les postes supérieurs : chef de département de la programmation et de la promotion des prestations, directeur de centre de wilaya, chef de service des personnels et du contentieux, chef de service des supports multimédias et de l'audiovisuel, chef de service du développement informatique et de l'enseignement électronique (e-learning), et chef de service au niveau du centre de wilaya.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs correspondants aux postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus, avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1437 correspondant au 7 juin 2016.

La ministre de l'éducation nationale
Nouria BENGHABRIT

Le ministre des finances
Abderrahmane BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 29 Ramadhan 1437
correspondant au 4 juillet 2016 complétant
l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar
1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les
critères de classification des établissements
publics hospitaliers et des établissements publics
de santé de proximité ainsi que leur classement.**

Le Premier ministre,
Le ministre des finances,
Le ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent :

Article. 1er. — L'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement, est complétée en ce qui concerne le classement des établissements publics hospitaliers comme suit :

« ANNEXE 2

A - Classement des établissements publics hospitaliers.

1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « A ».

— (Sans changement)

2- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie « B ».

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
.....	(Sans changement)
Tipaza (Sans changement)
	— Tipaza
.....	(le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1437 correspondant au 4 juillet 2016.

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Le ministre
des finances

Abdelmalek BOUDIAF Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL